

Procès-verbal du Conseil Communautaire
du 26 Septembre 2022

Présents

BEAUMONT SUR GROSNE
BISSY SOUS UXELLES
BOYER

BRESSE SUR GROSNE
CHAPAIZE
LA CHAPELLE DE BRAGNY
ETRIGNY
CORMATIN
GIGNY SUR SAONE
JUGY
LAIVES

LALHEUE
MONTCEAUX RAGNY
NANTON
SAINT CYR

SAVIGNY SUR GROSNE
SENNECEY LE GRAND

VERS

Monsieur Laurent GINNETTI
Madame Michelle PEPE
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS
Monsieur Jérôme CLEMENT
Monsieur Marc MONNOT
Monsieur Jean-Michel COGNARD
Monsieur Didier CADENEL
Monsieur Nicolas FOURNIER
Monsieur Jean-François BORDET
Monsieur Michel FOUBERT
Monsieur Pascal LABARBE
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Monsieur Philippe DURIAUX
Monsieur Christian CRETIN
Monsieur Christian DUGUE
Madame Véronique DAUBY
Monsieur Christian PROTET
Madame Martine PERRAT
Monsieur Jean-François PELLETIER
Madame Florence MARCEAU
Madame Carole PLISSONNIER
Madame Patricia BROUZET
Monsieur Éric MATHIEU
Madame Stéphanie BELLOT
Madame Isabelle MENELOT
Monsieur Jean-Marc GAUDILLER

Excusés :

CHAMPAGNY SOUS UXELLES
CORMATIN
CURTIL SOUS BURNAND
MANCEY
MALAY
LAIVES
NANTON
SAINT AMBREUIL
SENNECEY LE GRAND

Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE (pouvoir à Marc MONNOT)
Madame Leslie HOELLARD (pouvoir à Jean-François BORDET)
Monsieur Albert AMBOISE (pouvoir à Didier CADENEL)
Madame Françoise BERNARD
Monsieur Claude PELLETIER
Madame Virginie PROST (pouvoir à Philippe DURIAUX)
Monsieur Denis GILLOZ (pouvoir à Véronique DAUBY)
Madame Marie-Laure BROCHOT (pouvoir à JC BECOUSSE)
Monsieur Pierre GAUDILLIERE (pouvoir à Florence MARCEAU)
Monsieur Alain DIETRE (pouvoir à Carole PLISSONNIER)
Monsieur Didier RAVET (pouvoir à Patricia BROUZET)
Monsieur Jean-Pierre POISOT (pouvoir à Eric MATHIEU)
Madame Noëlle VILLEROT (pouvoir à Isabelle MENELOT)

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Le Président remercie les conseillers de leur présence à ce conseil. Il remercie également les secrétaires de séance pour la diligence dont ils font preuve dans la relecture des comptes-rendus.

Sont désignées comme secrétaires de séance : Mesdames Martine PERRAT et Carole PLISSONNIER.

Le Président demande ensuite aux conseillers s'ils ont des remarques concernant le compte-rendu du 18 juillet 2022. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

I. ZONES D'ACTIVITES

a. Vente parcelle reliquat lot 1 sur la zone Echo Parc

Le Président donne la parole à Madame Florence MARCEAU, Vice-Présidente en charge de l'économie.

Elle indique au conseil que la Communauté de Communes a reçu un courrier de la part de Monsieur Thierry PARRET de Sercy. Cette personne avait déjà été rencontrée avec Monsieur ROUET de la Société NOEVA Immobilier et ont présentés un projet portant sur un hôtel d'entreprises pouvant développer entre 50 et 60 emplois. Leur client est la société AXDOM de Lyon, qui détient déjà des pistes pour l'implantation d'entreprises.

Considérant l'avis du Domaine SI n°2018-71512V912 du 7 février 2019,

Considérant le courrier du 19 septembre 2022 de Monsieur Thierry PARRET, domicilié Chemin de la Grosne 71 460 SERCY, sollicitant l'acquisition d'environ 7 100 m² à détacher du lot 1 de la zone Echo Parc, tel qu'il figure au plan de composition du permis d'aménager,

Considérant la demande de Monsieur PARRET de bénéficier d'un droit de substitution à toute personne physique ou morale pour l'acquisition définitive du terrain,

Considérant la délibération n° 40-2022 du 18 juillet 2022, fixant le prix de vente des lots de la zone Echo Parc,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré par 36 voix pour et 1 abstention :

- APPROUVE la vente d'environ 7 100 m² à détacher du lot 1 à Monsieur Thierry PARRET moyennant le prix de 17,90 € HT du m².
- DONNE à Monsieur PARRET le droit de substitution à toute personne physique ou morale dans le cadre de la vente définitive du lot.
- DÉSIGNE Maître de SERESIN, Notaire à Sennecey-le-Grand, pour l'établissement du compromis de vente et de l'acte authentique de cession à intervenir après division du lot.
- AUTORISE le Président à accomplir toutes les démarches auprès du notaire désigné, à signer le compromis de vente, l'acte de vente à intervenir, ainsi que toute pièce afférente à la cession.

Au cours du débat quant à cette vente, Christian Dugué, conseiller communautaire pour la commune de Montceaux-Ragny, fait part à l'assemblée que vendre à agence immobilière fait perdre à la communauté de communes toute maîtrise sur la destination finale de la parcelle vendue. Faisant l'hypothèse selon laquelle les locaux seraient principalement destinés à du stockage, il pose la question du nombre d'emplois créés, rappelant que la zone Écho Parc avait l'ambition d'accueillir des entreprises pourvoyeuses d'emplois. Mentionnant l'existence déjà d'un 1er hôtel d'entreprises, il souligne que la création d'un autre établissement de ce type ne ferait qu'augmenter le risque de ne pas atteindre l'objectif. Il pose la question sur les garanties présentées par l'acheteur et sur les certitudes quant à la destination finale de ces hôtels d'entreprises (stockage extérieur, corps de métiers implantés etc)."

Florence Marceau lui confirme que la Communauté de Communes a un droit de regard sur les destinations finales, le souhait étant de ne pas pénaliser les boutiques du centre-ville de Sennecey et d'obtenir une zone visuellement esthétique, à l'instar de la clinique vétérinaire, aucun stockage extérieur ne sera toléré.

Eric Mathieu, conseiller communautaire pour la commune de Sennecey le Grand, demande si les horaires d'éclairage de la zone seront calqués sur ceux du domaine public de la Commune, dans le but de faire des économies d'énergie, et s'il y aura une harmonisation de tous les bâtiments qui seront construits sur cette zone.

Le Président répond qu'effectivement les horaires d'éclairage seront adaptés et indique que l'abonnement de la zone sera pris en charge par la Communauté de Communes.

b. Taxe d'aménagement sur les zones d'activités intercommunales de Sennecey le Grand

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 27 février 2020 de la Commune de Sennecey-le-Grand, maintenant le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal, et approuvant le reversement à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne de 50 % du produit de taxe d'aménagement perçue sur la zone d'activités Echo Parc et sur la zone artisanale de La Croisette,

Vu la délibération du 10 mars 2020 de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, approuvant le reversement à l'EPCI de 50 % du produit de taxe d'aménagement perçue sur la zone d'activités Echo Parc et sur la zone artisanale de La Croisette,

Vu l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, modifiant les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent,

Vu la délibération n°DL-2022-071 du 21 septembre 2022 de la Commune de Sennecey-le-Grand, approuvant le reversement à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne de 80 % du produit de taxe d'aménagement perçue sur la zone d'activités Echo Parc et sur la zone artisanale de La Croisette à compter du 1er janvier 2022,

Considérant la charge des équipements publics supportée par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pour l'aménagement de la zone Echo Parc,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE la modification, à partir du 1^{er} janvier 2022, de la répartition des recettes de taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités transférées à l'EPCI.
- APPROUVE le reversement à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne de 80 % du produit de taxe d'aménagement perçue sur la zone d'activités Écho Parc et sur la zone artisanale de La Croisette, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention du 28 février 2020 signée entre la Commune de Sennecey-le-Grand et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, définissant les modalités de reversement de la part de taxe d'aménagement liée aux zones Écho Parc et La Croisette.
- AUTORISE le Président à signer ledit avenant à la convention.

Décisions prises depuis le conseil communautaire du 18 Juillet 2022

DECISION 30-2022 Avenant 5 marché MO aménagement ZAE Echo Parc

II. ECONOMIE

- a. Partenariat avec la Région Bourgogne Franche Comté relatif au droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT)

Le Président donne la parole à Jean-Paul BONTEMPS, Vice-Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte du COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne/2020/C 91 I/01) ;

Vu le régime d'Aide d'Etat SA.100959 (2021/N) – France – COVID-19 : Prolongation des régimes d'aides d'Etat SA.56709, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754, SA.61330, SA.62568, SA.62999, SA.63564 et SA.63656, tels que modifiés ;

Vu le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la convention relative au « Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : Fonds Régional d'avances remboursables » entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) CC Entre Saône et Grosne, adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020, par le conseil communautaire de l'EPCI CC Entre Saône et Grosne en date du 15 juillet 2020 et signée le 3 septembre 2020 ;

Vu la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Banque des Territoires portant création d'un fonds de prêt régional pour la « consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT) dans le cadre du Plan de relance COVID 19 adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et ses 2 avenants ;

Vu la convention « fonds régional d'avances remboursables consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT) » entre l'ARDEA et la région Bourgogne Franche Comté adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et son avenant ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 8 juillet 2022 transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 13 juillet 2022 relative à la convention type relative au droit de reprise des EPCI signataires du Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité du « fonds régional d'avances remboursables consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT)» ;

Considérant que la crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI ont convenu d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité. Ce pacte régional reposait sur deux fonds complémentaires :

- Un **fonds régional des territoires** en subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.
- Un **fonds régional** d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant : le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

Les deux fonds de ce dispositif étaient dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté.

Le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT) a été mis en place par la Région pour soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles, dans le cadre de mesures de relance post crise, permettant notamment à ces entreprises touchées par la crise du COVID 19 de renforcer leur structure financière dans une logique d'ingénierie financière. Dans ce cadre, la régie ARDEA a pour mission de gérer l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, avec l'appui de partenaires techniques choisis dans le cadre d'un marché. Ce prêt régional a été accordé, selon les besoins et la situation économique du bénéficiaire, sous forme de prêt à l'entreprise (avance remboursable), pour des entreprises locales déjà immatriculées. Les prêts consentis étaient compris entre 3 000€ et 15 000€, sans garantie personnelle, à taux zéro et avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans et d'étaler son remboursement jusqu'à 7 ans. Le dispositif a ainsi permis de soutenir 919 entreprises pour un montant total de 12 035 500 € permettant de maintenir 2 695 emplois et d'en créer 230.

Le financement par la Région de cet outil financier intègre, de manière mutualisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la participation financière de la Banque des Territoires et des EPCI. Le montant total prévisionnel de la participation des EPCI dans le fonds était estimé à 2,8 M€. A ce jour, cette participation s'élève à 2,76 M€ ce qui représente 19,44% de la dotation totale de 14,2 M€. Sur cette participation totale des EPCI, celle de la CC Entre Saône et Grosne d'un montant de 11 294€ en investissement correspond à 0.080%.

La région propose de conclure une convention jointe en annexe ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de l'EPCI CC Entre Saône et Grosne se traduisant par un remboursement de la contribution de la CC Entre Saône et Grosne en 3 versements par la Région :

- En 2023 : remboursement de la part non affectée du fonds à due proportion de la contribution de chaque co-financier ;
- En 2026 et en 2030 : remboursement due proportion déduction faite de la « casse » selon les principes de mutualisation et de solidarité.

Par « casse », il faut entendre :

- Les dossiers comptabilisés en tant que sinistres (créances définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours) ;
- Les dossiers caducs et non décaissés.

Le Vice-Président donne lecture de ce projet de convention.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de l'EPCI CC Entre Saône et Grosne jointe en annexe.
- DE DONNER DELEGATION au Président pour signer cette convention et tous les actes afférents.

III. BATIMENTS

a. *ESS SENNECEY : fixation du loyer du studio pour étudiant en médecine*

Le Président rappelle au Conseil que la Communauté de Communes est locataire du studio de garde de l'Espace Santé Services de Sennecey le Grand.

Il propose, pour faciliter la venue d'un futur médecin généraliste ou autre spécialiste, de sous-louer ce logement afin de pouvoir héberger un étudiant en médecine en stage chez un médecin généraliste ou un futur médecin qui s'installerait dans le bâtiment.

L'équipement en meublé sera réalisé.

Il propose de fixer le montant du loyer à 50 € par mois, charges comprises. Le reliquat du loyer continuera d'être réglé par la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à signer les baux de sous-location avec les futurs locataires.

Christian Dugué, conseiller communautaire pour la commune de Montceaux-Ragny, demande si ce loyer sera appliqué uniquement pour un étudiant en médecine. Le Président lui fait remarquer que cela peut être également nécessaire pour fidéliser l'installation éventuelle d'un nouveau médecin, qui ne va, dans tous les cas, pas y rester longtemps.

Décisions prises depuis le conseil communautaire du 18 Juillet 2022

DECISION 29-2022 piste athlétisme lancement consultation de maîtrise d'œuvre

IV. DECHETS

a. *Approbation des Rapports 2021 sur le Prix et la Qualité du Service : déchets et SMET 71.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.5211-39,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, et notamment l'article 2, I, d, relatif à la compétence Déchets.

Le Président donne la parole à Marc Monnot, Vice-Président en charge des déchets qui rappelle que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter au Conseil Communautaire le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service déchets (RPQS). Ce rapport est présenté au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 et sur le site internet de la collectivité.

Ces rapports annuels sont des documents obligatoires, qui doivent permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers et permettent de faire un bilan annuel du service. Ils doivent comprendre une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-39, le Président de L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adressera le présent rapport aux Maires de chaque commune membre. Celui-ci devra en faire communication auprès de son Conseil Municipal. Ledit rapport sera également à la disposition du public afin d'informer les usagers du service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'année 2021, joint en annexe de la présente délibération,
- D'AUTORISER le Président à adresser le présent rapport aux Maires de chaque commune membre pour une information en Conseil Municipal.

Le Président donne la parole à Marc Monnot, Vice-Président en charge du service déchets, qui informe le Conseil que, dans le cadre de sa compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, a confié le traitement des déchets au Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement des déchets ménagers et assimilés (SMET Nord Est 71).

Par renvoi de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes, notamment à l'article L5211-39 du même code, le Président du SMET a adressé, à notre collectivité, le rapport annuel 2021 retraçant l'activité de son établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Communautaire.

Marc MONNOT présente ce rapport et notamment l'évolution des tonnages pour l'ensemble des adhérents du SMET 71.

Il rappelle que ce rapport doit être évoqué dans chaque Conseil Municipal, pour information.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND acte du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public du SMET 71 pour l'année 2021.

b. *Conventionnements*

Conventionnement pour la collecte en déchèterie des articles de bricolage et de jardinage

Le Président donne la parole à Marc Monnot, Vice-Président en charge des déchets, qui informe le Conseil que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP), des articles de bricolage et de jardin (ABJ) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus, à compter du 1er janvier 2022.

Les arrêtés des 27 octobre 2021 et 14 décembre 2021 assurent la mise en place du cadre réglementaire nécessaire au déploiement de cette filière à compter du 1er janvier 2022.

3 éco-organismes ont été agréés dans le cadre de la filière ABJ, en fonction des catégories de produits entrant dans le périmètre de la filière à responsabilité élargie des producteurs :

1-Outillage peintre	Eco-DDS	24/02/22	6 ans
2-Outillage thermique	Ecologic	24/02/22	
3-Outillage à main	Eco-mobilier	21/04/22	
4-Eléments d'aménagement et de décoration du jardin	Eco-mobilier	21/04/22	

En conséquence, les dispositions des différentes conventions s'appliquent à partir de la signature des différentes conventions, pour une période de six ans, qui prendra fin le 31 décembre 2027

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER le principe de ces conventions,
- D'AUTORISER le Président à signer les documents contractuels avec : EcoDDS, Ecologic, et Eco-mobilier, dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs « ABJ »,

Conventionnement pour la collecte en déchèterie des articles de sports et de loisirs

Le Président donne la parole à Marc Monnot, Vice-Président en charge des déchets, qui informe le Conseil que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP), des articles de sports et loisirs (ASL), pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus, à compter du 1er janvier 2022.

Les arrêtés des 27 octobre 2021 et 14 décembre 2021 assurent la mise en place du cadre réglementaire nécessaire au déploiement de cette filière à compter du 1er janvier 2022.

Au 1er janvier 2022, il est prévu la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs dit ASL – Articles de Sports et de Loisirs de plein air. De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée, en vue d'une meilleure valorisation et réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans.

Le projet de convention, joint en annexe, a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la collectivité et ECOLOGIC.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la signature de la convention, pour une période de six ans, qui prendra fin le 31 décembre 2027

Conventionnement pour la collecte en déchèterie des huiles minérales.

Le Président donne la parole à Marc Monnot, Vice-Président en charge des déchets, qui informe le Conseil que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles » à compter du 1er janvier 2022.

Le décret du 27 octobre 2021 définit les modalités d'organisation de cette nouvelle filière comprenant la mise en place d'une écocontribution pour couvrir l'ensemble des coûts de collecte, de traitement, et de recyclage des huiles usagées.

L'éco-organisme CYCLEVIA a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1er janvier 2022, pour une période de six ans, jusqu'au 31 décembre 2027.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER le principe de cette convention,
- D'AUTORISER le Président à signer les contrats à intervenir avec Cyclévia pour la filière à responsabilité élargie des producteurs « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles », à compter du 1er janvier 2022.

Conventionnement pour la collecte en déchèterie des jouets

Le Président donne la parole à Marc Monnot, Vice-Président en charge des déchets, qui informe le Conseil que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les arrêtés du 27 octobre 2021 et du 14 décembre 2021 assurent la mise en place du cadre réglementaire nécessaire au déploiement de cette filière, à compter du 1er janvier 2022.

L'éco-organisme Eco-mobilier a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans, le 21 avril 2022.

Le projet de convention, joint en annexe, a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la collectivité et l'éco-organisme.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la signature de la convention, pour une période de six ans, jusqu'au 31 décembre 2027

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER le principe de cette convention,
- D'AUTORISER le Président à signer les documents contractuels avec Eco-mobilier dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs « jouets »,

c. Convention OCD3E pour la collecte des appareils électriques et des lampes en déchèteries

Le Président donne la parole à Marc Monnot, Vice-Président en charge des déchets, qui informe le Conseil que la convention qui nous lie actuellement avec OCAD3E, en charge de la collecte des appareils électriques sur les déchèteries, a été modifié et il y a donc lieu de la renouveler.

En effet, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales, les Eco-organismes et l'organisateur de la filière REP des DEEE a été changé au 1er juillet 2022, il y a donc lieu de délibérer afin de contractualiser avec le nouvel Eco-organisme partenaire et mettre fin au contrat en court avec l'organisateur de la filière REP

La nouvelle convention prévoit notamment que la collectivité contractualise désormais avec son Eco-organisme référent, c'est-à-dire ECOSYSTEM et non plus avec OCAD3E.

Ce sera donc désormais ECOSYSTEM qui assurera la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, la reprise des DEEE et le versement de la participation financière.

Le projet de convention, joint en annexe, a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la collectivité et ECOSYSTEM.

De plus, la convention nous liant actuellement avec OCAD3E doit être résiliée au 30 juin 2022.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1er juillet 2022, pour une période de six ans, qui prendra fin le 31 décembre 2027.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER le principe de cette convention,
- D'AUTORISER le Président à signer les documents contractuels avec ECOSYSTEM pour la collecte en déchèterie des appareils d'équipements électriques et électroniques ménagers à compter du 01/07/2022

- D'AUTORISER le Président à signer l'acte constatant la cessation de la convention de la collecte séparée des DEEE avec OCAD3E pour la collecte en déchèterie des appareils d'équipements électriques et électroniques ménagers à compter du 30/06/2022.

V. ASSAINISSEMENT - SPANC

a. *Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service assainissement 2021*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de la réunion du 21 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'adopter** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **De décider** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **De décider** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **De décider** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

b. *Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service SPANC 2021*

Le Président donne la parole à Jean-Paul Bontemps, Vice-Président, qui rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Adopter** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- **De décider** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **De décider** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **De décider** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

c. *Prix de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2023*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique que, suite à la prise de la compétence assainissement collectif effective au 1er janvier 2020 et au regard des investissements à venir et des coûts d'exploitation du service, il convient de fixer le montant de la redevance assainissement collectif.

L'article R2224-19 du CGCT prévoit que tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement. Ces redevances doivent permettre au service de couvrir l'ensemble de ses charges.

La redevance assainissement collectif comprend une part variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevée par l'utilisateur sur le réseau public ou toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées et, le cas échéant, une part fixe.

Il est par ailleurs précisé que dans le cas d'abonnés qui utiliseraient un puits ou une source à des fins d'usage domestique et ne seraient pas alimentés par le réseau public d'eau potable et où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la collectivité doit définir des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L 2224-12-5 du CGCT).

Le décret d'application de cet article n'étant pas encore sorti, il n'est pas défini, à ce jour, les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers, raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement, d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. De même, pour les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif doit être prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Aussi, dans l'attente de ce décret, il est proposé de facturer forfaitairement les usagers du service public d'assainissement raccordés à une source extérieure au réseau de distribution public selon les modalités suivantes : consommation forfaitaire de 25 m³ d'eau par an et par personne vivant au foyer.

La part fixe s'appliquera à l'unité logement UL définie dans le tableau ci-dessous. Pour les immeubles collectifs, à chaque logement correspond une Unité Logement donc une part fixe. Le nombre d'Equivalents habitants (EH) est fonction de la pollution générée par l'activité de l'établissement. On utilisera les ratios suivants communément admis :

Usager permanent : 1 EH

Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos : 1 EH par pensionnaire

Ecole (demi-pension), ou similaire : 0,5 EH par élève

Ecole (externat), ou similaire : 0,3 EH par élève

Usager occasionnel (lieux publics) : 0,05 EH

Type d'abonnés	Nombre d'UL
Abonnés domestiques (résidence principale, résidence secondaire, ...)	1 UL par logement
Abonnés professionnels (commerces, entreprises, restaurants, ...)	2 UL par abonné jusqu'à 50 EH 5 UL par abonné au-delà de 50 EH
Hébergements touristiques :	Le nombre d'UL facturé sera au minimum égal à 1 et arrondi à l'unité supérieure
Hôtels	1 UL par tranche 10 lits
Chambres d'hôtes chez l'abonné	Pas d'UL supplémentaire quel que soit le nombre de lits
Chambres d'hôtes extérieures	1 UL supplémentaire au-delà de 10 lits
Gîtes	1 UL par tranche de 5 places
Camping : emplacement nu	1 UL par tranche de 8 emplacements
Camping : mobil home, chalet, cottage	1 UL par tranche de 5 emplacements
Auberges de jeunesse	1 UL par tranche de 10 places
Autres structures d'hébergement collectif	1 UL par tranche de 5 places
Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - sans hébergement (mairie, école...)	2 UL par abonné jusqu'à 50 EH 5 UL par abonné au-delà de 50 EH

Type d'abonnés	Nombre d'UL
Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - avec hébergement (hôpitaux, maisons de retraite, prison, internats, foyers, ... ^o)	1 UL pour 5 places
Abonnés non marchands n'assurant pas de mission d'intérêt général et ne participant pas à une mission de service public	4 UL

Par ailleurs, l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique dispose qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité peut soumettre les propriétaires au paiement de la redevance. Il est proposé d'exiger le paiement de la redevance assainissement en vigueur jusqu'à ce que l'habitation soit raccordée au réseau de collecte des eaux usées.

D'autre part, il est exposé que l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique permet d'appliquer une majoration de la redevance assainissement collectif jusqu'à 100 % dans le cas où le propriétaire ne s'est pas raccordé dans le délai des deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte. Il est proposé d'exiger le paiement de la redevance assainissement en vigueur majorée de 100 % jusqu'à ce que le propriétaire soit en conformité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2224-12-1 à L2224-12-3 et R2224-19 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L1331-1 et L1331-8,

Vu l'article 57 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,

Vus les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de la réunion du 21 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité par 33 voix pour, 2 contre et 2 abstentions :

- **De fixer les tarifs de la redevance assainissement collectif** comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Part fixe : 77 €

Part variable : 1,40 €/m³

- **De préciser** que la redevance assainissement collectif ne sera pas soumise à la TVA sur option.
- **De fixer** auprès des usagers bénéficiant d'une source d'approvisionnement en eau extérieure au service public d'alimentation (qu'elle soit totale ou partielle), en plus de la part fixe, une redevance forfaitaire égale à 25 m³ d'eau par an et par personne vivant au foyer.
- **De soumettre** les propriétaires tenus à l'obligation de raccordement, avant le terme du délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau, au paiement de la redevance assainissement en vigueur.
- **D'exiger** le paiement de la redevance assainissement en vigueur majorée de 100 % en cas de non-conformité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées jusqu'au retour à la conformité.
- **De dire** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.
- **D'autoriser** le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

d. *Approbation du projet de zonage*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui rappelle au conseil que le CGCT rend obligatoire la délimitation des zones en assainissement collectif de celles en assainissement non collectif.

Il précise qu'il s'agit de profiter de la procédure du PLUi et de son enquête publique pour, d'une part, établir les zonages des communes qui ne disposaient pas de ce document et, d'autre part, de toiletter les anciens zonages en prenant en compte les prévisions en termes de zones urbanisables. Ne sont zonées en collectifs que les habitations pour lesquelles le réseau est existant. Il n'y a pas de création de nouvelle zone collective.

Vu le Code de l'Environnement, Titre II, Livre Ier, relatif à l'information et à la participation des citoyens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-6 à L2224-10

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-6-1 et R123-11
Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
Vu le projet de zonage d'assainissement présenté par Réalités Environnement
Vu les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de la réunion du 21 septembre 2022,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** ce projet de zonage assainissement
- **De soumettre** ce dossier à l'enquête publique conformément à l'article R2224-8 du CGCT
- **D'autoriser** la société Réalités Environnement à procéder à la constitution du dossier d'enquête publique
- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires et tout acte s'y rapportant

VI. QUESTIONS DIVERSES

a. Bilan du forum des associations

Florence Marceau, Vice-Présidente, présente le bilan du forum des Associations qui a eu lieu le samedi 3 septembre 2022.

32 associations présentes dont 15 associations sportives et 17 culturelles

Plus de 300 visiteurs

Une nouvelle association : A PLUS pour la fabrication de maquettes et jeux de société – installée salle de l'Ermitage à Sennecey

Les associations culturelles en force : Laives patrimoine, les Amis de St-Martin et Sennecey Patrimoine étaient sur un même stand pour promouvoir nos richesses patrimoniales.

Animation : Atelier Musical et démonstration de voitures miniatures télécommandées

Buvette : tenue par l'Office de tourisme – organisation d'une tombola avec des lots offerts par les associations culturelles

A 18h : remise des trophées des sports par les élus

6 trophées, 4 médailles d'honneur, 3 bouquets fleurs

Merci au personnel de la Communauté de Communes pour l'organisation – services techniques, communication et agents administratifs.

b. Guide des producteurs locaux : reportage en cours

Florence Marceau, Vice-Présidente, informe que la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » souhaite promouvoir et valoriser les producteurs locaux de son territoire.

Pour ce faire, la création d'un guide des producteurs du territoire a été budgétée en 2022 et un photographe a été retenu, Jean-Marc LANDRY.

A ce jour, 25 producteurs locaux ont été identifiés et ont répondu favorablement à notre projet.

c. Dates à retenir

Florence Marceau, Vice-Présidente, rappelle aux conseillers communautaires les dates des manifestations à venir :

- RUN IN SENNECEY : samedi 1^{er} octobre 2022 à Sennecey-le-Grand
- Marché de Noël le samedi 3 décembre 2022 à la Maison pour Tous de Sennecey-le-Grand

d. Autres décisions prises depuis le conseil communautaire du 18 Juillet 2022

- DECISION 27-2022 2ème ligne de trésorerie Souscription auprès CE BFC 380 000 €
- DECISION 28-2022 3ème ligne de trésorerie Souscription auprès CE BFC 350 000 €

La séance est clôturée à 20h30.